



## DEMANDE DE DISPENSE DU CAPA ET D'INSCRIPTION AU BARREAU DE PAU

### Article 97

#### Modifié par Décret n°2012-441 du 3 avril 2012 - art. 4

*Sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 11 (2°) de la loi du 31 décembre 1971 précitée, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :*

- 1° Les membres et anciens membres du Conseil d'Etat et les membres et anciens membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;*
- 2° Les magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;*
- 3° Les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;*
- 4° Les professeurs d'université chargés d'un enseignement juridique ;*
- 5° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;*
- 6° Les anciens avoués près les cours d'appel ;*
- 7° Les anciens avocats inscrits à un barreau français et les anciens conseils juridiques.*

Pour que votre demande soit recevable vous devrez justifier, conformément à l'article 11 de loi de 1971, de ce que vous disposez du diplôme requis (maîtrise, licence...), ainsi que de la nationalité française et d'un casier judiciaire vierge.

Vous devez saisir le Conseil de l'Ordre par l'intermédiaire du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Pau en exercice, en RAR, d'une demande de dispense de l'examen du CAPA au travers d'une justification de votre activité de magistrat de l'ordre judiciaire.

Pièces à énumérer et joindre à la demande :

- un curriculum vitae,
- un extrait d'acte de naissance
- le Bulletin N° 3 de son casier judiciaire,
- la copie des diplômes
- une photo d'identité
- Justificatifs de votre activité de magistrat (arrêtés de nomination et arrêté portant mise à la retraite des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire)
- si vous vous installez en collaboration : une copie du contrat de collaboration
- si vous vous installez à titre individuel : une copie de votre contrat de bail
- si vous créez une société : une copie des statuts et une copie du contrat de bail

Enfin pour la recevabilité de votre demande, il faut accompagner celle-ci d'un chèque d'un montant de 1 500 € libellé à l'ordre de : ORDRE DES AVOCATS DE PAU. Les frais d'inscription ne sont pas remboursables en cas de non-admission ou de désistement.

Si le Conseil de l'Ordre considère que les conditions de dispense sont réunies, vous devrez ensuite prêter serment et obtenir votre inscription au sein du Barreau.